

Rapport sur la Confédération des Beni-Mzab

carton 1 I 184

La confédération des Beni-Mzab se compose des Sept villes situées, savoir:

au confluent de l'oued Bekhouche, de l'oued Soudan et de l'oued Zeagui	Berriani
	N'ardaia
	Melika
Sur l'oued Mzab	Bounoura
	Beni-Isquen
	Hal-el-Atof
Sur l'oued Zeagui	Suerrara

La carte ci-jointe fera connaître la situation respective de ces villes et les tableaux ci-après leur importance relative.

Berriani: Impôt 4.500,00
 Salah ben Ba Saïd — Cadeb Kabin
 Moussa ben Ba Ahmed — Cadeb
 Sliman ben Moussa — Cadeb

Administrateurs de la Mosquée

Nature des mutations	Fractions	Subdivision des Fractions	Maisons	Habitants	Fertigins	Noms des grands de la Djemâa	Observations		
Beni Mzab	Oued Mzab	0 ^o Baouch	30	100	30	Ba Achme B. Agari	chiffre		
		0 ^o Ben Kacor				Hammou B. Kacra			
		0 ^o Abou	0 ^o Abou	35	135	45	Alame B. Ba Hamwa		
			0 ^o Ba Abai				Alma bey Baba		
		0 ^o El Sefaj	0 ^o Bel Selah	40	150	55	Alma bey Sadi		
			0 ^o Hal Aïnou				Kressi ben Morsoua		
			El Nechechba				Kressi bey Alma		
			0 ^o Yunes				Hamou bey crumoc		
			0 ^o Ammi Seïd				Sedeh bey Kassi		
			El Afafa	64	250	80	Kassi bey Hamou		
			Hal el atof				Mohamed bey Bekhaj		
			Hal Bounoura				El Hadj Bekhaj bey Mourba	chiffre	
		Mzab grégis	L'Amia	Smaat					
				0 ^o Bel	87	320	140		
Suassama									
El Fichati									
Chaïa									
0 ^o Sphara									
El Bouarica									
El Metamat									
	0 ^o Si	72	280	115					
Yahia	El Naada								
El Mouriz									
	0 ^o Chîn								
	Deladba	22	75	35					
Total pour Berriani			335	1280	480				

les fractions ne sont pas représentées dans la Djemâa

R ardaïa. Impôt... 15.000.

Administrateurs de la Bougie

Baba Ben Younes ——— Chéik
 Aïssa Ben Omer ——— Ouhil
 En Nacer Ben acamer ——— Smay
 Maimou Ben El Kadi Nacer ——— Moudzin

Nature des populations	Fractions	Subdivisions des Fractions	Maires	Grands	Jeunes	Noms des grands de la Djemâa	Observations			
Mozabites	O. Ammi Aïssa	O. Alouan	660	2.600	750	Baba Aïssa ben Smay				
		O. Hamada				Ba Ahmed Bou Roue				
		O. El hadj Messaoud				El hadj Ismaïl ben Baba	chéik			
		O. Aïssa ben Maimou				Maimou ben Oaddi				
		Khal Koubache				Douchim Chakchouba				
		O. Baïcha				Nacer ben Aïssa	originaire de Guerrara			
		O. Ba Ahmed				Omer ben el Khabouch	chéik			
		El Oajja				Omer ben Oaoud				
		El Kachacha				El addi ben Aïssa				
		O. Younes				El hadj Aïssa Babas				
Mozabites	O. Ba Selman	O. Ba El Hadj	660	2.600	750	Nacer ben Saïd Allah				
		O. Menquis				Kacir ben Saïd				
		O. Maazey				Abou Saïd Bousis				
		O. Nouche				Bayou El Roue				
		O. Bassi				El Totari				
		O. El Hamel				O. Cheïkhe	75	300	115	
		O. El diaraïd				O. El Hamel				
		O. Boujadj				Ylaouig	65	255	110	
		O. Kaïdj				O. Kaïdj				
		O. Boujadj				O. Boujadj				
Arabes algériens	Medakira	O. Boujadj	65	255	110					
		O. Kaïdj								
Juifs (1)	Doui Merzoug	O. Boujadj	50	195	100					
		O. Kaïdj								
Juifs (2)	Doui Merzoug	O. Boujadj	20	350						
		O. Kaïdj								
Total pour R ardaïa			1.540	6.300	1.825					

Nature des populations
Mozabites
Arabes algériens
Total

Nature des populations
Mozabites
Total

Note (1) Les arabes algériens ne prennent pas part à la Djemâa, excepté quand il s'agit de la répartition de l'impôt.

(2) La Djemâa intéresse aux juifs Kachab et le port de toute arme, même des petits canons.

Melika. Impôt. 4.500.

Administrateurs de la Mosquée

El hadj Abderrahman ben El hadj Ahmed — Outbit
 El hadj Seliman ben Aoumer — Imam
 Seliman ben El hadj Aoumer — Moudir
 Ba Ahmed ben Daoud — Gate

Nature des populations	Fractions	Subdivision des fractions	Maisons	Habitants	Sanctuaire	Noms des grands de la Djénia	Observations.
Mozabites	O. Melkan	O. Sidj aïssa				Ba Ahmed ben Aoumer	
		O. Kassi	40	160	30	Ba Hamrou ben Kassi	Mogadim
		O. Ba Amer				El hadj Brahim ben Ba Amer	
		O. El hadj Ahmed				Aouad ben Ba Aoumer	Mogadim
		O. El hadj Aïssa				Kassi ben Seliman	
		O. Mokaï				Ba Ahmed ben Hamrou	
		O. Ba Amrou				Kassi ben Boubaïk	
		O. El Hamat	128	480	120	Banouha ben El hadj Ahmed	
		O. Sekouli				El hadj Aïssa ben Aïssa	Mogadim
		O. El hadj Mekrou				El hadj Abderrahman	
Arabs agricoles	O. Brahan	O. Alouan				Ba Ahmed ben Hamrou	
		O. Ououou				Aïssa ben Ba Aïssa	Mogadim
		Chacamba de Meliki	40	160	60		Non pris en compte dans la Djénia
Totaux pour Melika			208	800	210		

Bounoua Impôt. 9.500.

Administrateurs de la Mosquée

Baba aïssa ben Beïou — Outbit
 El hadj aïssa ben Kassi — Imam
 Boudou ben Baba — Moudir

Nature des populations	Fractions	Subdivision des Fractions	Maisons	Habitants	Sanctuaire	Noms des grands de la Djénia	Observations.
Mozabites	O. Bou-Jemel	O. Abiallah	50	250	30	Baba aïssa ben Ba Ahmed	Mogadim
		O. Hamou				Selala ben Aouad	
		O. Boudou ben Youcef	100	600	90	Aïssa ben Aoumer	
		O. Babiker				Baba aïssa ben Hamrou	
		O. Ammi Bahman				Kassi ben Hamrou	
		O. Daoud				Aïssa ben Baïchi	
	O. Sebati		20	30		Le grand Ba aïssa ben Hamrou est à Koudia. Il habite également Ka-pal et Imghel.	
Totaux pour Bounoua			150	920	200		

Guerrara. Impôt. N. 500.

Administrateurs de la Mosquée — }
 Salah ben Boukour ———— oukil
 Abdallah ben Bafou ———— Imam
 El Hadj Saïd ben Hamour ———— Mourzouq

Nature des populations	Districts	Subdivision en Fractions	Mâles	Femelles	Total	Noms des grands de la Djemâa	Observations	
Mozabites	Gharab	O. Clacou	400	410	120	El Hadj Kacem	oukil	
		O. Boulala	62	250	75	Boubekou ben Kassi	chef d'opposition contre la justice	
		El Babou	90	350	110	Acoume ben Babou		
		O. Mezouga	28	200	60	Ba Achmed ben Ba aïssa		
		O. Fazi ben Hacer	25	55	30	aïssa ben Ba aïte		
	Mouza	O. Galan	116	190	50	Babou ben Boubekou	oukil	
		Al Abza				Yachou ben Ba Achmed		
		Al Bouhouira				aïssa ben Boubekou		
		Gardala	77	310	90	Ba aïte ben Amou		
						Schoua ben Boubekou		
	Zaouïas ou Arabes agaçais	Al Ataloua	Al Frouat				Amou ben Djachou	
			O. Mansour				Amou ben Djachou	
			O. Oussa	60	230	80	Amou ben Djachou	
			O. Oussou				Amou ben Djachou	
			O. El Guenouga				Amou ben Djachou	
O. El Mard						Amou ben Djachou		
O. Oussa ben Aboumeï						Amou ben Djachou		
O. Si Hamed	20	25	30	Amou ben Djachou				
Gharab	O. Menes				Amou ben Djachou			
	O. Meghaz	20	75	20	Amou ben Djachou			
	Choumra de Noddi	8	30	10	Amou ben Djachou			
Totale pour Guerrara...			546	2300	696			

(1) Ce tableau a été dressé par le commandant de la garnison de Guerrara, pendant son séjour à Guerrara, et a été vérifié par le commandant de la ville de Guerrara le 10 Mars 1861. Les chiffres sont donc exacts, quoiqu'il y ait eu quelques modifications depuis le 10 Mars 1861.

Les conditions ci-après:

- Être marié.
- Avoir des enfants
- Et avoir de la fortune.

Ces trois conditions sont exigées parcequ'on dit avec raison que les gens qui les réunissent sont toujours disposés à la paix.

Des Cheikhs ou Mogaddems

Avant la soumission au gouvernement français, les Djemâas n'avaient point de Cheikhs, elles n'avaient que des Mogaddems. Depuis la soumission ou le traité, quelques individus appuyant tantôt sur leur influence personnelle, tantôt désignés par elle, tantôt enfin, se faisant passer pour des agents reconnus du gouvernement français, ont mis hardiment la main sur la présidence de la Djemâa, partageant, quelquefois, le pouvoir avec l'homme influent de l'autre fraction de la ville. Celles des villes de Berriau, de Kandaïa et de Suorram, les autres n'ont que des Mogaddems.

On peut ajouter que les villes dont les Djemâas sont présidées par des Cheikhs ont aussi senti la nécessité d'avoir un pouvoir directeur et exécutif plus fort, parcequ'elles ont à côté d'elles des Larabes, ou arabes agrégés, dont ils redoutent aujourd'hui l'influence, quoiqu'ils les aient autrefois précisément pour les défendre contre les déprédations des Medhah des Larabes et même des O. Kair. Ils les avaient appelés l'époque où tout le pays était dans l'anarchie, ils avaient payé leur bienvenue, et aujourd'hui, ils paieraient bien, pour les voir partir, parcequ'ils n'ont que des collisions avec eux.

Du pouvoir des Djemâas

Les Djemâas quelles soient présidées ou par des Cheikhs ou dirigées par des Mogaddems, ont toutes, le même pouvoir.

Elles sont chargées de la défense de la ville, de la perception de l'impôt, de la police et du jugement de toutes les affaires concernant les crimes, les délits et les contraventions.

Elles se réunissent et siègent en plein air sur une partie de la place du marabout qu'elles se sont réservées cet effet.

Elles frappent les amendes encourues pour tout méfait; elles perçoivent celles qui sont payées séance tenante.

avant

des Mogaddems

membres de

ms
ms
ms
ms
ms

pour leurs
nettes les armes
qu'il donne
à la fraction
want elle
qui est rare,
à un choise,
quelque fois
aux, l'argent

est réunie

ms
ms
ms

et font percevoir les amtes par un mogee nommé à cet effet. Il perçoit 2.50 par chaque amende.

Les amendes sont versées entre les mains d'un homme de confiance. Elles étaient administrées par la Djemâa avant la soumission, mais depuis, les cheikhs, dans les villes où il en existe, les administrent seuls. Cette dernière manière de faire donne lieu à beaucoup de soupçons et de récriminations.

De la Justice.

La justice est rendue par un des nombreux Tolbas de la ville, sur lequel les deux parties sont tombées d'accord. Celles-ci peuvent même faire choix d'un taleb appartenant à une autre ville.

Les décisions prises par un taleb, sont l'objet d'un acte dont l'existence est toujours reconnue. Elles sont exécutées par la Djemâa (si) la partie condamnée ne demande pas le Médjès.

Le Médjès des villes du Magab, se tient à Kardacia tous les jeudis; il se réunit soit dans la mosquée d'Amuni Aissa, soit dans le marabout de Ben Abderrhaman, situé près d'un cimetière entre les ruelles de Beni-Isquen, Bonhouca et Melika.

Les sentences par le médjès sont sans appel.

Les Cheikhs des mosquées peuvent, seuls, rendre des jugements de médjès. Il suffit qu'un d'eux ait signé un jugement rendu par les tolbas assemblés en médjès, pour que le jugement soit exécutoire.

Trois Tolbas de chacune des villes, ont le droit d'assister au médjès et d'y prendre part. Il suffit cependant de quatre tolbas choisis, deux par chaque partie, pour que le jugement soit valable, à la condition qu'il sera toujours signé par un des cheikhs des mosquées, qui, ne sont en ce moment qu'au nombre de deux, à Kardacia et à Beni-Isquen.

Quant un taleb à mérité par sa conduite sage et digne, par son savoir et son mérite, il est nommé cheikh en assemblée générale des tolbas et en l'absence de celui à qui on veut confier ce titre.

La Djemâa est tenue de faire exécuter les jugements rendus par le Médjès de Kardacia

De l'esprit des populations

se à ces
 us d'un homme
 d'innocence avant
 les villes où
 se manifeste
 et de

brave Colbas
 imbéciles d'accus.
 appartenant

l'objet
 Elles sont
 unie ne

tient à
 us la
 bonté de
 les villes

appel.
 vidence des
 unique un
 les, pour

le droit
 l'usage
 chaque
 à la
 besoins des
 nombre de

un sage
 somme
 l'absence

écriture
 ma

Les habitants de l'oued Mozab ont la prétention d'avoir été berbères. Ils sont, disent-ils, venus de l'ouest et le nom de leurs ancêtres serait El Abadia. Le chef de la famille serait Abdallah Ben Ouabad.

S'ils ont appartenu à la race étrangère des Berbères ce que je ne crois pas, et ce dont ils se vantent pour se donner le courage qui leur manque, ils ont bien dégénéré.

Les habitants de l'oued Mozab, d'où ils ont tiré leur nom aujourd'hui, si comme en Algérie, a un esprit commun excessivement développé, il tient beaucoup du Juif dans ce rapport; mais je reconnais qu'il est plus honnête, plus loyal, et plus franc dans ses transactions.

Son histoire au passé ne s'attache aux Beni Mozab en un fait de guerre qui eût pu, non pas développer, mais indiquer une valeur guerrière quelconque. Il n'est ni guerrier ni brave. Il défend son foyer, sa femme et ses enfants avec énergie, mais, sorti de son village, il reprend sa nature flegme et achète à prix d'argent, une liberté de commerce qu'il n'a jamais pu conquérir.

Son histoire au passé démontre qu'une nation, composée de 16 mille âmes ayant peu de discordes, payait un tribut de vicieuse proserne à tous les voisins, les Arabes, les Ouzbeks jusqu'aux makhchifs, qui ne comptaient pas plus de 60 chevas mais qui étaient de véritables ennemis du Sahara, ils sont devenus aujourd'hui, grâce à la paix, des chasseurs d'indes et d'indes.

Le Mozabite est sobre et laborieux. Il a une certaine vivacité de discussion qui annonce une certaine énergie dans le caractère. Il n'use de cette énergie que pour utiliser son instinct commercial et son intelligence.

Il est avide de justice, il se rend facilement aux bonnes raisons. Il se révolte facilement contre l'autorité de ses parents, à laquelle il cherche à se soustraire. Dès qu'il croit être l'objet d'une injustice de son père.

Quand il rentre de ses pérégrinations, il retourne avec bonheur sa maison et sa famille. Il est honteux de voir ses parents que ses nègres ou Arabes accordent à la suive de leur front pendant son absence. Le manque d'eau, empêche les Beni-Mozab de donner à leurs cultures tout le développement dont elles sont susceptibles.

De la Religion

Les Mozabites appartiennent à la religion musulmane, mais ils paraissent bien moins fanatiques que les musulmans, quelques différences dans les pratiques religieuses et surtout dans la manière de résoudre quelques questions de droit, ont fait penser qu'ils étaient schismatiques. Je ne suis nullement de cet avis, car leurs enfants apprennent le Coran et suivent la loi de Mahomet. (1)

(A)

En examinant les habitudes, les mœurs et le caractère, en examinant surtout les noms qui ils portent: Aïssa, Dicaud, Selimouy etc etc, on ne peut se défendre d'une idée que les arabes apprennent hautement. Ils valent mieux que les Juifs, disent-ils, mais ils ne sont pas arabes. Il faut ajouter cependant, pour être juste, que les Mozabites, c'est-à-dire les Israélites, autant que les arabes, et l'un prouvant l'autre mépris toutes les fois qu'ils en trouvent l'occasion.

Ainsi un mozabite ne boira pas dans un vase touché par un juif, dans le vin, le premier forcera le second à acheter un fruit ou un légume qui il aura touché; enfin une règle établie à l'époque, c'est que la tête d'un bœuf brachoné tué par les Juifs, doit être mangée à la Djemaa. Celle-ci la fait vendre à son profit.

De l'Instruction

Les lettres ont pour mission de donner l'instruction à tous les enfants que les parents désirent envoyer à l'école.

L'école se tient dans un local appartenant à la mosquée ou dans la mosquée même.

Le maître d'école ne reçoit aucun traitement. Il vit de ses biens personnels et ne doit rien recevoir des parents des élèves.

Les mosquées ont des biens nombreux et principalement des palmiers. La récolte ne peut être vendue. Les fruits récoltés sont distribués tous les vendredis entre les élèves de l'école et les Mozabites qui viennent prier. La quantité de dattes ainsi distribuées à chacun est d'autant plus ou moins grande que l'année a été plus ou moins abondante.

(1) Il ne faut pas confondre les Mozabites, ni Moulék, ni Abouf, ni Hamlé, ils sont d'un autre pays, car les noms qui leur ont été attribués indiquent qu'ils viennent de diverses parties. On dit qu'ils ont adopté les principes des quatre autres sectes qui leur ont été données. Ils ont aussi le droit d'observer que la secte est toujours répandue.

à Saigonat.

Une lettre du 26 mars précédent avait prescrit que le Commandant Supérieur de Saigonat, était seul autorisé à régler les communications entre les Bani-Mozab et la côte algérienne; elle ajoutait:

Quant à l'introduction, dans l'enclos d'objets manufacturés d'étrangers etc. etc. je n'y vois aucun inconvénient à la condition, toutefois, que les relations avec la côte n'aient lieu que par la ville de Saigonat, et avec une autorisation écrite émanée du Commandant Supérieur de Saigonat.

C'est donc la soumission des Bani-Mozab était faite: ces derniers acceptaient de payer à la France 15.000 d'impôt par an, à la condition (conditions qu'ils ont acceptées) que nous n'interviendrons jamais dans leurs affaires intérieures, à l'exception de celles intéressant la tranquillité générale, les droits de nos nationaux et de nos tribus soumises. Ils avaient le droit de circuler dans nos villes et de nos tribus pour leurs affaires et ne pouvaient être soumis à aucun droit de Douane (Donaak)

La négociation terminée, l'honneur négociateur n'est plus qu'à attendre les conséquences. L'occasion d'apprécier la sincérité de cette soumission, ne tarda pas à se présenter. Le 22 mai 1853 (Lettre N° 240, à M. le Commandant Fénily) M^{le} le Commandant Duboucaud rendant compte du contenu de quelques lettres venues de l'enclos M^{le} Mozab, qui lui annonçaient les dispositions favorables que plusieurs villes avaient (Nardicia et Mirkha) pour recevoir le Chef M^{le} Mohamed ben Abdallah Elmamni, ajoutait cette phrase: « L'insurrection alors et devint précieuse après huit ans de soumission; »

« Il faut bien le reconnaître, le chef est plus en position que nous de les gêner, de les punir et d'intégrité leurs caravanes. Le laisserait-il aller à cette position, à laquelle ils pourraient résister, s'ils n'étaient pas réunis de ville en ville, et dans chaque ville de famille à famille? mais dans un pays où perdure la commande, ou règne l'anarchie la plus complète, peut-on compter avec raison sur quelque chose de durable? »

Le 5 août 1853 (Lettre N° 269) M^{le} le Commandant Supérieur par intérim, rend compte, que les Bani-Mozab ont été attaqués par les Chamba et que ceux-ci ont été repoussés avec perte.

1^{er} Août 1853. N° 241

Les chefs des tribus de l'enclos ont demandé... (text partially illegible)

Il faut tenir ces tribus... (text partially illegible)

Le 5 août 1853. N° 271

Je ne puis modifier la conduite à tenir... (text partially illegible)

8 Août 1853. N° 272

Je ne puis modifier la conduite à tenir... (text partially illegible)

Vertical text on the left margin, including words like 'le 1^{er} août', 'le 5 août', 'le 8 août', and other administrative notes.

prochains... (faint handwritten notes)

part d'impôt de cette ville, porte ce qui suit :

D'ailleurs, M^r le Gouverneur Général, l'opération que a faite l'année dernière pour cette répartition d'impôt n'a eu... (main text)

Le 18 Juin 1877, le Commandant Oulbarceit écrivait au... (faint text)

« dit plus de fois le mur de... (faint text)

Le 11 Septembre suivant... (faint text)

M + Plus que jamais, les divisions... (faint text)

vertical list of notes on the left margin, including words like 'prochains', 'part d'impôt', 'D'ailleurs', 'l'opération', 'répartition', 'l'impôt', 'l'importance', 'la richesse', 'la considération', 'la plus équitable', 'le chiffre', 'des pertes', 'par ces réclamations', 'nous', 'même', 'mercredi', 'plus complète', 'les Beni-Mzab', 'situation', 'des Beni-Mzab', 'de leurs agitations', 'gouverner', 'comprendront', 'maintienne', 'le demander', 'Le 18 Juin', 'le Commandant Oulbarceit', 'dit plus de fois', 'parois plus téfus', 'effectivement', 'que des moyens', 'temps aux autres', 'se devaient', 'en l'Etat', 'année et dans', 'put à les traiter', 'communication', 'benévolaire', 'Le 11 Septembre', 'Gouverneur Général', 'Plus que jamais', 'Beni-Mzab', 'l'unité', 'fatigue', 'gouverner', 'reste', 'cherchent'.

« mais ce leur pays, que ce qui vient de se passer à Tlemcen, s'il n'y a pas fait, réflexion de notre part; s'étendra sur autres villes du Mozab, et que les choses se compliquent chaque jour. »

« à cela, je réponds à tous les Beni-Mozab qui me font des observations de cette nature, cette lettre aux Caïds de Tlemcen et de Berriouj qui sont en ce moment à Saighouat, que, puisqu'ils se reconnaissent impuissants à maintenir d'eux mêmes la paix, chez eux, ils doivent avoir la franchise d'en faire hautement l'aveu et d'adresser une demande collective à l'autorité supérieure, afin qu'elle vienne, suivant leur désir et si bon lui semble, une administration comme celle des autres populations indigènes. »

« Je crois, Mon Général, que pour nous, le moment est venu de prendre un parti au sujet de ces Beni-Mozab; si nous voulons que ce pays rest. en paix il nous faut l'administrer comme le reste du pays arabe et par les mêmes moyens, en nommant des Caïds à chaque ville, et en les appuyant vis-à-vis des résidents qui ne voudraient pas les obéir. »

Demande

Et plus loin:

« Le qui doit nous déterminer à ce sujet c'est que nous pouvons tout obtenir des Beni-Mozab, en fait de soumission à nos volontés, sans déployer des forces contre leurs villes, sans déranger un seul soldat; ils ne vivent que par le commerce et le séjour qu'ils font dans le Tell de l'Algérie; et en les privant de ces avantages pour cause de non soumission à nos ordres, nous sommes certains de les amener forcément et en peu de temps à nous obéir en tout. »

Commerce

« Je ne comprends vraiment pas qu'en présence de pareilles appréciations partagées par tous les Commandants supérieurs de Saighouat, on hésite encore à prendre ce parti qui rétablirait l'autorité sans engager d'avantage la responsabilité du gouvernement général de l'Algérie. »

Le 9 Mars 1860 (N° 19) Le Commandant Marquaille

rend compte que dans une rixe à Guerrata, le W. Bey et son bey Bouhoum a été tué et que son frère (Brahim bey Bouhoum) a été grièvement blessé. Ces deux individus appartenant

24 Mars 1860. N° 31.

mon double au Beni-Mozab, le Général en chef et notre intervention directe n'est pas opportune, et que nos succès à ces populations le sont d'autant plus que nous sommes.

Incarcerés,
indica aux
impétuèrent
tous me-
tous aux
en ce
commencent
ix. Chez eux,
ment Huron
trist's supérieurs,
sur lui
mises populat-
nement
Des
en paix
sans parole
Païds
à-vis des

c'est que
gals, en-
employer
en sent
et le séjour
y les passant
bien à nos
écemment
sance de
commandants
de ce point
de la
illogie.
ut Marquette
Bay Nécoc
Bay Bonhouy
des appartenant

à une famille influente dont un membre ce toujours fait partie
de la Djemâa. Il ajoute,

"Il en sera toujours ainsi, et cela ira en augmentant
comme je l'ai répété souvent, tant que les B. Mzab
seront abandonnés à eux-mêmes."

Le 13 mars, l'N. C. n. 21, il conduit composé de
l'exécution de Kassi ben Oumil, auteur de l'assassinat commis
sur les frères Bonhouy, dont l'un était mort, et l'autre gravement
blessé, et s'exprimait ainsi:

"Ses habitants de la ville accourus sur les lieux
de meurtre, se réunirent en conseil, et décidèrent
que Kassi serait mis à mort. Pour exécuter cette
sentence, quatre hommes armés de fusils furent désignés
par la Djemâa, et placés à la porte de la maison
d'El hach Kattouj, à demi fut contraint de faire sortir
Kassi, qui fut mis à mort dès qu'il parut, par
eux chargés de son exécution."

Le Commandant M. de la Roche ajoute les réflexions
suivantes:

"Ce déplorable état de perturbation au Mzab, ne
constitue pas du moins pour le présent un danger pour
nous, mais il est mal commencé pour les arabes
de nos régions qui ne comprennent pas pourquoi
nous tolérons qu'une population qui nous est
forcément soumise, ait le droit d'impunité pour
ses meurtres et ses exécutions sommaires et que
pour ces faits capitaux elle agisse vis-à-vis de
nous comme si nous n'existions pas."

Notre considération requise, il ne faut pas
nous le dissimuler, quelque atténuée de cette
indifférence de notre part, qui est jugée d'une
autre manière par les arabes. Les Beni-Mzab
de leur côté sont en partie convaincus que c'est
par politique, que nous les laissons ainsi livrés
à l'anarchie et à la destruction jurée, pour
les punir de ne pas avoir accepté notre intervention
dans leurs affaires intérieures, et ils ne se dissimulent
pas que la situation ira de mal en pis tant que
nous n'y apportons pas remède.

Ainsi, voilà un assassin jugé et exécuté sans témérité

que diraient les Américains qui croyaient avoir montré la loi au Sench?

11 Juin 1860 N° 394.

Le Général et chef de tout ce qui est sous le drapeau de la République...
M. le Ministre a été informé et se trouve approuvant la manière de voir du Général et chef, etc. etc.

Mais la mort de Bessi bey Zecouit n'avait pu assouvir la vengeance de Brahim bey Bonhouy. Ce brahime Zecouit frère de la victime fusillée, réfugié chez Keddoue bey Erice et généralement blâmé, est réchamé par Brahim. Sa Djemâa, dit la lettre du 21 Mars 1860 N° 26, après une résistance insignifiante, contouise la remise du blessé et celui qui en demandait la mise à mort, Brahim bey Bonhouy, le fait tuer d'un coup de Escouillon par ses nègres. Cette lettre contient le passage suivant:

"Ainsi se confirme ce que j'ai fait pressentir dans mes lettres précédentes, Ses gens de Tuerara sont en train de se hâter en détail, de faire des exécutions, de semer de sang-froid et sans la moindre appréhension, que nous ayons à leur demander compte de cette manière de faire."

11 Mai 1860 N° 393.

M. le Ministre a été informé et se trouve approuvant la manière de voir du Général et chef, etc. etc.
M. le Ministre a été informé et se trouve approuvant la manière de voir du Général et chef, etc. etc.

Le Commandant de Colomb récemment promu au Commandant du Cercle de Saghouat, rend compte le 2 Mai 1860 (N° 119.) de la mort d'un nègre, à la suite d'une dispute avec un autre nègre. Ce dernier, condamné par la Djemâa a été exécuté. Il envoie en même temps au Général, copie d'une espèce de proclamation qui il vient d'adresser aux Djemâas des Beni-Mzabs. Cette Circulaire, car elle peut aussi prendre ce nom, qui a dû être lue aux Djemâas réunies, est pleine de sens et de bon conseil. Elle leur fait comprendre ce que nous pouvions en faire d'eux, si nous voulions employer la force ou la ruse, pour nous faire obéir, mais il préfère leur en laisser la voie de la raison, fortifiée par nos sages avis et nos conseils désintéressés.

Le 25 Juillet 1860, N° 108, N° le 2^e Colonel

de Colomb, rend compte de troubles graves qui ont eu lieu à Bercium et envoie la traduction d'une lettre d'El Hadj Brahim bey Djemba, qui lui rend compte des faits. On remarque dans cette lettre, le passage suivant:

"Les habitants m'ont offert de combattre les Français, je leur ai répondu que par suite de notre soumission au Gouvernement français, cela ne pouvait avoir lieu tant que je n'aurais pas rendu compte à notre Seigneur le"

19 Juillet 1860
Le Général et chef de tout ce qui est sous le drapeau de la République...
M. le Ministre a été informé et se trouve approuvant la manière de voir du Général et chef, etc. etc.

19 août 1860
Dont demandé par le Général...
Le Général a été informé et se trouve approuvant la manière de voir du Général et chef, etc. etc.

24 Octobre 1860
M. le Colonel...
Le Général a été informé et se trouve approuvant la manière de voir du Général et chef, etc. etc.

18 Octobre 1860
Le Général et chef de tout ce qui est sous le drapeau de la République...
M. le Ministre a été informé et se trouve approuvant la manière de voir du Général et chef, etc. etc.

La lettre N° 209 qu'il termine ainsi:

Le Mizab est entièrement à votre discrétion si nous
 voulons parler haut, il ne s'agit pas de faire
 une campagne contre lui; nous n'avons jamais besoin
 j'en réponds, d'y venir à une extrémité. que
 M. Général et les forces de Touda et de son prononce
 une punition contre les Beni-Isquen, Melika, Goumaria,
 El Arab et Berrian, que par exemple il leur inflige
 des amendes, qu'il envoie quelques uns de leurs notables,
 les plus récalcitrants à Saghonab, à Médiaah ou à
 Alqor, et j'affirme que sans faire mouvoir un soldat
 français, les amendes seront payées, les notables intimidés
 et que les villes punies s'humilieront et seront à
 l'avenir plus obéissantes qu'il n'impose qu'elle tribu
 du Gell. Il suffira pour cela de les menacer d'inten-
 que toutes leurs communications avec l'intérieur, et
 de les bloquer dans leur Oued, et au besoin d'envoyer
 cette menace pendant quinze jours ou trois semaines
 à l'aide des Saabas, des M. Shalif, des Saïd alba,
 des M. Shadma et des Chaambas, qui pourraient
 "des vus de joie s'ils n'avaient cet ordre."

Les Beni-Mizab, savent bien qu'en lâchant
 autour de leurs villes ces populations qui ne les
 laisseraient pas respirer une minute, nous pouvons
 tout obtenir d'eux, ils savent bien qu'ils sont
 absolument à notre merci, mais ils commencent à
 prendre une telle habitude de notre tolérance pour
 leurs incartades qu'ils gagnent toujours un peu
 à la main et qu'ils n'y verraient à être intolérables,
 si on ne les arrête pas dans cette voie par une
 leçon sévère que je crois aujourd'hui indispensable.

Dans sa lettre du 19 Octobre suivant N° 229,
 il insiste pour qu'il soit frappé une forte amende. Sur les
 cinq villes qui ont refusé d'envoyer des députations à Alger
 pour l'avance de l'Empereur et il termine ainsi:

"J'ai eu l'honneur de vous le dire, M. Général,
 et je ne saurais trop le répéter, une punition, une
 amende sévère arrêtera tout, et pour l'infliger, il
 n'y a qu'à vouloir le faire et menacer d'interruption
 toute communication avec le Gell, si la moindre

Supplément de la lettre
 n° 209 de 1822
 Elle est...
 de...
 de...
 de...

section si nous
 pas de faire
 nous jamais bled
 stinute. qu
 ma prononca
 Melika, pour
 it leur inflige
 uns de leurs notables
 Medial ou a
 recevoir un solat
 is notables intm
 et devant a
 este, qui elle tebr
 i menacer d'inten
 l'intérieur, et
 au besoin, d'inter
 a trois semaines,
 nos Said arba,
 qui pouvoient
 l'ordre.
 n'y touchant
 s qui ne les
 nous pouvons
 y qu'ils sont
 commencent a
 violence pour
 nous un peu
 les intocitables,
 voir par une
 indispensable
 nunt. N° 229,
 amende. sur les
 aditions et. alga.

Mry Général.
 mission, une
 l'inflige, il
 ne d'intérompre
 la moindre

un... en...
 ...
 ...

- rance se pruit. Si la conviction, je puis dire la certitude
 - que la menace suffit, et que nous n'avons, pour faire obéir les
 - villes de la confédération, qu'à punir, et à conserver vis-à-vis
 - d'eux, une attitude très ferme.

Ce fut à cette époque, et à cause des déboires qu'eurent
 d'ailleurs deux plusieurs villes, et aussi, à cause du refus de l'ing
 Djemars de se rendre à l'égoc pour l'arrivée de sa majorité. l'ing
 que fut frappée l'amende de 80,000^{rs} sur les Beni-Mezab.

Ce fut alors que M^{le} D^e Colonel Marquetti, avec
 la mission d'aller faire une tournée dans le Mezab avec Cent Espah
 et Cent chevaux du goum avec ordre de punir le 2^d 9^{bre} au plus tard

M^{le} de S. S. Chef d'escadrons de spahis, qui venait de
 remplacer M^{le} de Colomb, accompagna M^{le} Marquetti, qui, avec
 faible colonne, fut obligé de payer en moins de 8 Jours. La
 Colonne n'y dura que 23.

(Enfin, j'écris moi-même dans ma lettre du 9 Juillet
 1861. N° 236.

Les Beni Mezab ont un commerce très étendu et très
 varié; tant qu'ils débattent sans leurs pays leurs intérêts entiers
 je suis davis de n'intervenir que quand ils réclament notre
 intervention, et même, dans ce cas, je n'interviens qu'à titre
 de médiateur pur et simple.

Mais quand l'intérêt de nos populations arabes est engagé
 avec celui des Beni-Mezab, je suis davis qu'il faut intervenir
 directement et agir que les questions soient résolues suivant
 la justice.

Et plus loin.

Nous pourrions compter sur ma prudence, mon Général, car je n'ai
 mille envie d'aller au delà des instructions qui concernent les
 Beni-Mezab. Quelque peu explicites qu'elles soient, je comprends par-
 faitement que vous ne voulez point de complications de ce côté. De les
 éviter, je l'espère, parce qu'en étudiant ces populations, j'ai vu
 à les comprendre et à les diriger. D'ailleurs, je ne pourrais pas
 l'espérer de quelques personnes qui poussent à la création d'un
 Commandement d'Algérie au Mezab, surtout avant l'avoir
 agité d'une manière solide et durable notre établissement de
 l'Algérie, un développement et à l'amélioration de quel je
 compte continuer tout mes instants.

Je me contenterai donc de l'influence politique que je
 puis exercer sur les Beni-Mezab, et vous pourriez compter

« que une prudence étiologique. Person. bien des obstacles
 « qu'une timidité, fesse assurément, ne manqueroit pas
 « de nous crue »

Enfin, exposé avoir rendu. Compte de plusieurs affaires réglées
 entre les gens de Guocacca et quelques arabes placés sous nos ordres
 directs. J'eus aussi à faire connaître que les conflits qui s'étaient
 élevés entre les deux chefs de cette ville, avaient été arrangés, grâce
 à mon influence et à mon intervention

Malheureusement, pendant les négociations, le
 N.° Sliman bey et son bey Djerrad, avaient été trouvés assassinés
 dans le chemin qui conduit de la ville aux jardins. Il appartenait
 au chef de Beahim bey Douchour. C'était évidemment une victime
 de l'esprit de parti. La Djemâa invitée à rechercher les auteurs
 de cet assassinat, désigné cependant par la rumour publique,
 n'a pu ou n'a voulu les découvrir. Elle prétend que c'est le frère
 de la victime qui en est l'auteur et elle ne le poursuit point.
 La Djemâa douteait quand même son parti, mais n'administrait pas.

Conséquences de l'exposé ci-dessus.

Il résulte des renseignements ci-dessus, trois objets qu'on ne saurait
 mettre en doute.

1° Impuissance. Bien constaté les Djemâas à administrer leurs villes,
 une suite d'absence de toute force publique et de tribunaux, pour juger
 les crimes.

2° Unanimité. Les Commandants supérieurs pour reconnaître cette
 impuissance et la nécessité de modifier l'état de choses actuel

3° Enfin, ce fut justement de la part de l'autorité supérieure
 de permettre aux Commandants supérieurs d'entrer dans les affaires
 des villes et ordre. On abandonna les Djemâas à elles-mêmes.

Je vais traiter ces trois objets séparément, jusqu'à ce que j'en
 ai parlé longuement dans ce qui précède.

De l'impuissance des Djemâas.

Cette impuissance est parfaitement démontrée. C'est le pouvoir
 est dans l'origine légal. Il résulte le partage ou de l'homme
 violent ou de l'antique. Cependant contesté et est résolu et
 prouvé, avec le plus évident, en sont force contre ceux qui
 le méconnaissent. Enfin, les menaces et sont ils joints avec

des obstacles
 empêcherait pas
 toutes affaires égales
 et nous nos ordres
 sont qui s'échouent
 et s'écroulent, général
 de révolutions, le
 nous est souffrir
 nous Il expriment
 nous une victime
 nous les auteurs
 nous comme public
 nous est le faire
 nous nous jours
 nous n'administrer pas

en-dessus.
 nous ne devrait
 nous nous voir
 nous pour justice
 nous nous cette
 nous actuel
 nous injustice
 nous les affaires
 nous mêmes
 nous j'ou

l'écrit.
 nous le pouvoir
 nous de l'homme
 nous résistent et
 nous eux qui
 nous nous avec

conviendrait, on s'entend-ils injurés. Inculpables de concevoir une idée, on
 ne prendra une mesure sans que les justifications y entrent pour quelque chose
 Les Djemâas véritablement suspects aux minorités qui cherchent
 et sont notre opinion, notre décision avec ardeur. Quoique leurs
 demandes soient justes, je ne puis pas leur faire droit; car la
 Djemâa n'ayant pas de contrôle, a presque le droit de tout
 faire. Le faible doit se venger par l'assassinat; c'est la
 seule vengeance qui lui reste. C'est la cause des délits
 des Nojabs et de Suarava en particulier.

Il ne serait donc pas difficile d'établir notre influence
 d'une manière durable, si nous avions le droit de faire disparaître
 l'injustice et d'adoucir le faible opprimé.

De l'opinion des Commandants Supérieurs

Les Djemâas étant composées d'hommes souvent vicieux
 et passionnés, ont du difficile, méprisamment résistent, et
 passionnés, c'est à dire, injustes. Il n'y a plus difficile à faire entendre
 qu'une injustice. Les Djemâas l'ont bien compris, et pour éviter que
 les individus résistent chaque fois de nous des avis ou des conseils
 de l'intercepter, elles ont souffert et venant elles-mêmes. De là est venue
 l'autorité morale que nous avons sur les Boni-Nojabs.

Il suit de là que, lorsque la Djemâa veut faire passer
 une mesure quelconque, elle s'appuie sur l'avis ou le Conseil,
 vrai ou faux, qu'elle doit tenir de nous. Ainsi, elle augmente
 la quotité de l'impôt et de ce que les Français demandent
 cette année une plus forte somme. C'est alors nous, qui sommes
 les victimes de leur mauvais esprit, et c'est en notre nom que
 se font toute espèce de concessions. Cette manière de faire est
 d'autant plus facile, qu'il nous est interdit de nous mêler de
 leurs affaires intérieures et qu'ils peuvent par conséquent faire
 payer à leur gré les sommes que la Djemâa décide.

Consulter une Djemâa est une chose facile et
 avantageuse, mais la liberté libre de suivre ou de ne pas
 suivre notre conseil et souvent de le transformer, c'est
 mettre l'autorité du Commandant Supérieur en jeu et le compromettre souvent.

L'autorité Supérieure a bien compris et intentionnel
 et en l'acceptant comme un principe, elle a bien vu qu'elle
 pourrait commettre beaucoup d'injustices, mais elle a vu qu'elle

en traitant de plus grandes. Elle a craint l'état existant plus
 l'ing qu'elle le voulait et pour éviter cette conséquence, elle a tenu
 intérêt, à l'exécution des Conseils et des ordres qui et nous est
 permis de donner mais que les Djeuxs puissent ou non suivre.
 Cependant, les Commandants Supérieurs se sont tous efforcés
 de faire comprendre que, pour faire exécuter nos ordres ou nos
 conseils, ils n'avaient nullement besoin d'entretenir le Commandant.
 Ils ont fait attacher l'importante action de notre autorité sur les
 Beni-Mozabs avec suite de leur commandement qu'il nous est si
 facile de reconnaître ou de reconnaître à notre gré, tant que
 le Commandant Supérieur de Soudan, soit oblige de servir
 de son Cabinet.

Quoi les Commandants Supérieurs ont exprimé cette idée
 que pour dominer les Beni-Mozabs, il n'était nullement
 utile de faire une expédition. M^r le Général Rivet, alors
 Chef d'Etat-Major Général, exprimait lui-même cette idée ainsi
 qu'il suit, dans une lettre confidentielle du 31 Mars 1853
 N^o 41.

« Si on veut faire plus tard une expédition de Soudan, on pourra la faire, mais il n'y
 a pas de nécessité. Des gens paupres vers les Hômes des Beni-Mozabs comme vers
 ceux de la France vers Boudou. Ils ont tremblé dans l'attente ces marchands de
 d'ailleurs, voilà la guerre toujours possible et qui finira par les fatigues, sans
 nous engager dans de mauvaises aventures. »

C'est pour moi la véritable solution de la question des Beni-Mozabs,
 voilà la véritable action que nous avons sur eux et que nous pourrions toujours
 exercer sans nous dérangier.

Le Général Rivet était tellement dans le vrai, que l'expédition
 de Soudan a eu lieu et qu'elle a constaté la justice de l'idée qu'il a exprimé.
 Il a suffi que le Colonel Macquerville se présentât aux Beni-Mozabs
 pour qu'il y vint lui payer immédiatement le montant de l'amende
 qui était et tendant à 80,000 francs.

Les Beni-Mozabs devraient-ils se soumettre au paiement
 de cette amende, et avait-on que ce soit les Les Carabes dont
 se composait la Colonne du Colonel Macquerville, qui eurent
 obtenu ce résultat? Evidemment non; C'est une influence morale
 que nous avons, mais dont nous ne nous servons pas assez.
 M^r Macquerville le sait mieux que moi.

Les Beni-Mozabs menacés par un chef ou par une invasion
 quelconque, se jettent-ils dans les bras du Chef, ou pendant
 ils part à l'indivision? Si les Mozabites avaient une affaire

justice plus
 elle à tout
 et nous est
 non suivie?
 en tous efforts
 en ce cas
 le Commandant
 est. Sur le
 nous est de
 tant que
 je de justice
 une cette idée
 nullement
 est, alors
 cette idée avec
 Koro 1853
 je ne, mais il n'y
 gards comme vous
 ces marchands de
 fustiger, dans
 Beni Mezab,
 nous ont toujours
 que l'expédition
 qu'ils expriment
 une Beni Mezab
 de l'armée
 au paiement
 au lieu de
 qui aient
 l'honneur moral
 dans ces
 par une imman
 est, ou pendant
 ont une affaire

quelque à régler, avec leurs ennemis de la ville, peut-être. Soient-ils
 appel aux forces d'un Cheik, mais on s'occupe dans l'armée la
 plus compétente si on peut que le Cheik trouverait un appui
 en un contingent quelconque parmi les Mozabites des villes
 de la Confédération, et qu'il pourrait les prendre comme base
 d'opération pour des excursions dont les habitants souffrent et
 seraient victimes, par suite de leurs relations bariées et de leur
 Commerce incertain.

Les guerriers des Beni Mezab ne combattent que pour
 la défense de leurs villes où se trouvent leurs familles et leur
 fortune. Ils ne permettent à personne, Cheik ou autre d'y
 entrer qu'en armé ou par force. La discipline des troupes
 du Cheik ne garantissant pas suffisamment la propriété, jamais
 ils ne permettraient l'entrée dans leurs villes.

Quand il s'agit de leur indépendance en dehors de leur
 pays, ils étaient jadis obligés de l'acheter, jamais ils n'ont pu
 les conquérir. Eux avant l'arrivée des Français à Saffonau,
 étaient-ils obligés de payer des cadeaux à toutes les tribus
 qu'ils envahissaient.

L'autorité ne doit donc pas craindre que les Beni Mezab
 puissent succéder à aucune intervention quelconque.

Mais craint-elle d'avoir à surmonter les difficultés
 d'un nouveau Zaatcha? Ce serait encore une grave erreur.

Le Mozabite n'a d'amis que dans ses villes et il
 ne peut attendre de secours que de lui-même. Mais craint-
 on que les gens de l'Ardaïce viennent au secours de
 l'ennemi par exemple? Ce n'est pas à craindre. Ils sauvent
 leur famille et leur fortune, par de grands sacrifices pécuniaires,
 mais ils ne compromettent la vie, des leurs et de leur
 fortune, que lorsqu'ils ne peuvent plus vivre autrement.

Les gens de l'Ardaïce, la seule ville qui possède des
 troupes dans son sein, ont tellement peur d'une trahison,
 qu'ils ont interdit, une jupe de justice une arme quelconque,
 même un petit coutelas.

**Interdiction constante d'entrer dans les
 affaires intérieures des Beni-Mezab.**

La France a adopté le principe de non intervention dans
 cette espèce de société. Bataud, dont je n'ai trouvé aucune copie

Il faut bien que le Commandant Supérieur
de Saghouat puisse être aux Dieméas comme aux
individus, autre chose que cette étonnante réponse, je ne
puis rien pour vous.

Je considère comme d'un bon augure, l'ordre que
je reçois d'envoyer un goum dans le sud, pour protéger
les Beni-Magab, contre le Cheik qui attaque et
vient d'empare d'Anagha.

Saghouat le 6 Septembre 1861.

L. St. Colonel, Commandant Supérieur le Cercle de Saghouat.

Labrousse